

## conges payes

Par **bunny**, le 30/06/2008 à 19:08

bonjour,

J'écris pour mon père

Il est salarié agricole et son patron lui donne ces 5 semaines de vacances (congés payés) à la suite. Il me semble que mon père a le droit de refusé.

il me semble que le patron doit imposé 15 jours qui se suivent comme il le désire et que pour le reste c'est au bon vouloir du salarié mais je ne suis sur de rien. si quelqu'un c'est dans quel article de loi je trouverai ma réponse je le remercierai de bien vouloir me l'envoyé merci

Par **fayevalentine**, le 03/07/2008 à 17:24

Bonjour,

[quote:2o4v9xv7]J'écris pour mon père  
Il est salarié agricole[/quote:2o4v9xv7]

De quelle convention collective dépend-il?

Y-a-t-il un représentant du personnel dans son entreprise? Si oui, la première chose à faire est d'aller le consulter.

[quote:2o4v9xv7]son patron lui donne ces 5 semaines de vacances (congés payés) à la suite.  
Il me semble que mon père a le droit de refusé.

il me semble que le patron doit imposé 15 jours qui se suivent comme il le désire et que pour le reste c'est au bon vouloir du salarié mais je ne suis sur de rien.[/quote:2o4v9xv7]

L'employeur a toute latitude pour décider de l'ordre et des dates de prise des congés payés de ses salariés.

Toutefois, la loi lui impose certaines contraintes.

Il doit donner des congés payés (12 jours ouvrables au minimum) à ses salariés obligatoirement pendant la "période légale" qui correspond à la période d'été (du 1er mai au 31 octobre de chaque année).

Si l'employeur peut donner au salariés 24 jours ouvrables, c'est-à-dire 4 semaines de congés payés à la suite, il s'agit là d'un maximum; autrement dit, la cinquième semaine reste "libre".

[quote:2o4v9xv7]si quelqu'un c'est dans quel article de loi je trouverai ma réponse je le remercierai de bien vouloir me l'envoyé merci[/quote:2o4v9xv7]

Reportez vous à l'article L3141-17 du Code du travail.

Cet article dispose que "La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables."

Voilà ce que dit la loi, la convention collective applicable à votre père peut prévoir un régime plus favorable, il serait donc utile de s'y reporter.

Dans tous les cas, il faut parler avec l'employeur en lui expliquant qu'un salarié reposé, c'est à dire qui peut prendre ses congés à diverses dates de l'année, est un salarié qui travaille mieux!